



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadega.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/CARRIERE/ARRETE/LSM

ARRETE

**autorisant la société LES SABLES DE MEZIERES
à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière sise à MEZIERES-LEZ-CLERY
aux lieux-dits « Bois de Villeneuve », « Bois et Terres de Villeneuve » et « Villeneuve »
et à exploiter les installations de traitement et de transit de matériaux associés.**

Le Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code minier ;

VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industriels extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 autorisant la société GSM Centre à détruire, prélever et transplanter des spécimens d'espèces végétales protégées (Hélianthème en Ombelle) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable rouge, une installation de traitement et une station de transit de produits minéraux, dans les parcelles cadastrées section E n^{os} 115, 116p, 117p, 118p, 119, 120, 121p, 122p et section F n^{os} 8p, 9, au lieu-dit « Les Bois de Villeneuve » sur le territoire de la commune de MEZIERES-LEZ-CLERY ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 autorisant le transfert à la société LES SABLES DE MEZIERES de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable rouge et une installation de traitement des matériaux au lieu-dit « Bois de Villeneuve » sur la commune de MEZIERES-LEZ-CLERY ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 approuvant le schéma départemental des carrières du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 relatif à la modification des conditions de réaménagement et du plan de phasage de l'exploitation de la carrière, située lieu-dit « Bois de Villeneuve », exploitée par la société LES SABLES DE MEZIERES à MEZIERES-LEZ-CLERY ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2016 par la société LES SABLES DE MEZIERES en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située lieux-dits « Bois de Villeneuve » et « Bois et Terres de Villeneuve » et à étendre son périmètre au lieu-dit « Villeneuve », ainsi que l'autorisation d'exploiter une installation de traitement et une station de transit de produits minéraux associées ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 14 novembre 2016 au 15 décembre 2016 inclus, sur le territoire de la commune de MEZIERES-LEZ-CLERY ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 28 octobre 2016 ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant l'enquête publique ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de MEZIERES-LEZ-CLERY, MAREAU-AUX-PRES et SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2017 ;

VU le récépissé en date du 2 juin 2017 de la déclaration de cessation partielle d'activité sur les parcelles cadastrées section E n^{os} 115 et 116 pour partie, et le procès-verbal de fin de travaux annexé, établi par l'inspection des installations classées le 29 mai 2017 ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières, et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières, lors de sa séance du 31 mai 2017, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du Loiret ;

CONSIDÉRANT que la production moyenne annuelle de matériaux extraits est de 330 000 tonnes, et au maximum de 450 000 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière est limitée à 25 ans ;

CONSIDÉRANT que le remblaiement de la carrière nécessite l'apport de matériaux inertes extérieurs ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place un programme de gestion d'une plante protégée (l'Hélianthème en Ombelle) en application de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la vélisurface sera transférée sur une emprise de substitution, hors du périmètre de la carrière, permettant ainsi la pérennité de cette activité de vol à voile pendant la période d'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LES SABLES DE MEZIERES dont le siège social est situé à « La Ballastière » – 37705 SAINT PIERRE DES CORPS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MEZIERES-LEZ-CLERY, aux lieux-dits « Bois de Villeneuve », « Terre et Bois de Villeneuve » et « Villeneuve », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 17 février 2009, 13 juillet 2010 et du 29 octobre 2015 susvisés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Observations**
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Production annuelle maximale de matériaux : 450 000 t Production annuelle moyenne de matériaux: 330 000 t
2515	1a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	<i>Puissance totale installée : 568 kW</i>

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Observations**
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 33 920 m ²
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Le volume annuel de carburant GNR distribué est de 120 m ³ .
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages inférieure à 50 t au total.	Un réservoir aérien de 10 m ³ de GNR, : soit 8,45 tonnes.
2930		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	La surface dédiée à l'atelier est de 150 m ² .
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	Entreposage de 8,9 tonnes de produits, tels que dégrissant-lubrifiant, huiles, lave-glace..., possédant une mention de danger H226.

* A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

** Observations : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 64ha 55a 65ca pour une surface exploitable de 60ha 07a 76ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées doit être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitée
Mézières lez Cléry	Bois de Villeneuve	E	115p	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	1 375 m ²	
Mézières lez Cléry	Bois de Villeneuve	E	116p	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	91 934 m ²	
Mézières lez Cléry	Bois de Villeneuve	E	117p	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	2 806 m ²	
Mézières lez Cléry	Bois de Villeneuve	E	118p	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	45 402 m ²	
Mézières lez Cléry	Bois de Villeneuve	E	119	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	4 317 m ²	
Mézières lez Cléry	Bois de Villeneuve	E	120	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	33 250 m ²	
Mézières lez Cléry	Bois de Villeneuve	E	121p	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	53 729 m ²	
Mézières lez Cléry	Bois de Villeneuve	E	122p	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	21 435 m ²	
Mézières lez Cléry	Bois et terres de Villeneuve	F	8p	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	3 960 m ²	
Mézières lez Cléry	Bois et terres de Villeneuve	F	9	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	67 450 m ²	
Mézières lez Cléry	Villeneuve	F	19p	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	41 644 m ²	
Mézières lez Cléry	Villeneuve	F	331p	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	137 565 m ²	
Mézières lez Cléry	Villeneuve	F	333	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	140 698 m ²	
Superficie totale de la demande					64ha 55a 65ca	60ha 07a 76ca

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) : X = 6 130 199 m et Y = 6 746 603 m

ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Les matériaux extraits sont des sables rouges (sables et graviers).

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 450 000 tonnes/an (avec une moyenne de 330 000 tonnes/an).

ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillances d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	4 piézomètres de surveillance des eaux souterraines, 1 forage industriel (débit nominal : 75 m ³ /h et profondeur : 44,6 m) implanté sur la parcelle cadastrale E 116	Sans objet	Sans objet

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1.1.2.0-2	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	1 forage industriel	10 000 m ³ /an <Prél< 200 000 m ³ /an	Le prélèvement dans le forage existant est au maximum de 180 000 m ³ /an

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SECURITE

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne les lignes électriques, l'exploitant veille au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Carrières en fosse ou à flanc de relief :

Périodes quinquennales	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,0805$)
1	6,748	8,64	1,059	445 125 €
2	12,459	9,254	1,446	569 280 €
3	12,769	9,741	1,698	596 843 €
4	12,869	9,87	1,761	604 370 €
5	9,172	12,454	0,879	620 180 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence (avec le coefficient de raccordement 6,5345) est celui de mai 2016, soit 100,1.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sous 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière.
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas d'autorisation implicite.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE - RENOUELEMENT - EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance de l'autorisation définie par le présent arrêté.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, un dossier complet et recevable doit être déposé en préfecture 18 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au Chapitre 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant : espaces naturels.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant s'assure de la mise en place des mesures suivantes :

- 1) pour les zones où ont été transplantés les pieds d'Hélianthème en ombelle (*Halimium umbellatum*) (Cf. annexe 6 du présent arrêté) :
 - de les préserver de toute extraction,
 - qu'aucun engin ne circule sur les zones préservées, en dehors de ceux utiles à leur gestion,
 - qu'aucun merlon ou tout autre dépôt de matériaux n'est mis en place sur les zones préservées,
 - de limiter la dissémination naturelle des espèces invasives dans les zones préservées pour la sauvegarde de l'Hélianthème en ombelle.

Ces zones font l'objet d'un suivi biologique par un écologue.

A partir des réserves constituées en marge du site, l'exploitant procède à la redistribution d'une grande partie de la population d'Hélianthème en ombelle dans les boisements reconstitués dans le cadre du réaménagement. Ces

transferts sont réalisés au fur et à mesure de la reconstitution du boisement dans des zones de clairières et de landes bien adaptées à l'écologie de cette plante,

- 2) pour réduire l'impact sur l'avifaune nicheuse spécifique aux carrières (Hirondelle de rivage, Cedicnème criard, Petit Gravelot), les travaux de décapage et de suppression de haies ne sont pas réalisés pendant la période de mars à fin août sur la zone occupée pendant la nidification. Dans le cas contraire, un ornithologue effectue une vérification de l'absence de nid avant tous travaux,
- 3) dans les 5 premières années, et avant destruction du merlon qui supporte la station de Potentille dressée, l'exploitant procède aux transferts de graines et/ou de pieds dans les zones préservées,
- 4) pour réduire l'impact sur le lézard des murailles et le lézard vert, les merlons sont repris si possible dans la période la moins critique pour ces reptiles, soit du début septembre à la fin octobre. Dans le cas contraire, un herpétologiste procède à une vérification de l'absence de lézard au droit de la zone concernée entre mai et septembre.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet d'un suivi formalisé. Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. IMPACTS SUR LA VELISURFACE : MESURES DE COMPENSATION DES IMPACTS

Afin de pérenniser l'activité de vol à voile pendant l'exploitation, l'exploitant met à disposition l'emprise nécessaire pour relocaliser la piste et l'infrastructure associée en bordure et à l'extérieur du périmètre de la carrière (côté Est), dans le respect des normes et des contraintes de dégagement liées à la discipline.

ARTICLE 2.1.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.6. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.3.1. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.3.2. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est préférentiellement réalisé par temps sec et est limité aux besoins des travaux d'exploitation. L'épaisseur moyenne de la découverte est de 0,80 mètre.

Pour réduire l'impact sur l'avifaune nicheuse (Alouette lulu, Linotte mélodieuse, Pipit farlouse), les travaux de décapage et de suppression de haies sont interdits du mois de mars au mois d'août inclus.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

ARTICLE 2.3.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3.4.1. Extraction à sec

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 95 m NGF.

ARTICLE 2.3.5. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

Jusqu'à la mise en place effective de l'installation de traitement sur le site, les matériaux extraits sont acheminés sur la carrière de la « Guérinière » à ARDON pour y être traités.

Dès que l'installation de traitement est implantée sur le site, l'acheminement des matériaux extraits de la zone d'extraction vers la dite installation de traitement est réalisé par un convoyeur à bande.

ARTICLE 2.3.6. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

ARTICLE 2.3.7. PREVENTION DES INONDATIONS

La plate-forme des infrastructures comprenant les installations sensibles (installation de traitement, pont bascule, poste de commande, stocks de produits, cuve FOD, stocks de matériaux) et les produits dangereux susceptibles d'entraîner une pollution des milieux (hydrocarbures, huiles, graisses, liquides de refroidissement) se trouvent en dehors de la zone inondable identifiée par le BRGM, soit à une côte d'environ 103 m NGF environ.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de conditions climatiques susceptibles d'engendrer une inondation. De plus, en cas d'annonce de crue, les engins ne sont pas laissés en fond de fouille mais ramenés sur la zone hors d'eau précitée.

ARTICLE 2.3.8. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

A partir de 2019, l'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Le contrôle des installations électriques est réalisé selon une périodicité a minima annuelle.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 2.4.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel avec la création de petites clairières dans sa partie Nord et d'une prairie dans sa partie sud avec la création d'une zone humide.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 13 ha.

ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Article 2.4.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue du réaménagement du site, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 2.4.3.2. Remblayage

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote minimale comprise entre 100,5 m NGF et 97,5 m NGF, selon la topographie du site.

Une couche de terre végétale de 80 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée est réalisé selon une pente douce de 1 pour 5.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de site contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtre
17 05 04	Terres et pierres ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de terres végétales, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballages en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets d'enrobés bitumeux.

Les apports extérieurs sont limités à 2 098 480 tonnes, soit un tonnage moyen annuel de 83 939 tonnes sur 25 ans.

Article 2.4.3.3. Bordereau de suivi des déchets inertes

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- attestant de la conformité des déchets à leur destination.

Article 2.4.3.4. Condition d'admission des déchets inertes

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

Article 2.4.3.5. Registre d'admission des déchets inertes

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Article 2.4.3.6. Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.3.7. Condition de remblayage

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Il est également réalisé par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 2.4.3.8. Reboisement

Le reboisement s'effectue sur la partie nord du site avec des essences locales telles que le Charme, le Châtaignier, le Chêne pédonculé, le Chêne sessile, l'Alisier torminal, le Bouleau verruqueux, le Merisier et le Tremble ainsi que des résineux, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant s'assure à l'aide de campagnes de gyrobroyage entre les rangs des essences précitées de limiter les espèces invasives.

Au sein de l'espace boisé, des clairières sont aménagées pour favoriser le développement de landes.

Article 2.4.3.9. Réalisation d'une zone humide

Une zone d'un hectare est réhabilitée en zone humide au droit d'un bassin de décantation et auprès de la ferme "Villeneuve". La cote finale de cette zone est fixée à 99,5 m NGF.

La zone humide est aménagée pour favoriser l'installation de crapauds calamite, conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

Article 2.4.3.10. Reconstitution de prairies

Les zones sud de l'emprise sont reconstituées en prairies, permettant d'accueillir de nouveau l'activité de vélisurface. L'ensemencement de ces zones est réalisé dès la mise en place du sol afin d'éviter la colonisation par des friches agricoles.

Article 2.4.3.11. Reconstitution de la vélisurface

La zone d'accueil de la vélisurface est surélevée d'au moins 0,50 m par rapport au reste du site et se situe à une cote de 101 m NGF au minimum. De petits fossés sont créés de part et d'autre de la vélisurface afin de récupérer les eaux pluviales.

Le réaménagement de la carrière comprend un accès à la vélisurface permettant l'acheminement des planeurs et la circulation des voitures en toute sécurité (largeur minimale de 40 mètres et pente maximale de 3 %).

CHAPITRE 2.5 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.5.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants.

CHAPITRE 2.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.6.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets....

Un dispositif d'arrosage est mis en place en tant que de besoin et un bac à laveur de roues est installé avant la sortie du site.

L'installation de traitement est placée en retrait de 40 mètres environ de la VC n°10, et à moins 3 mètres par rapport au terrain naturel. Elle est partiellement entourée de merlons périphériques végétalisés de 3 mètres de hauteur.

Les tapis de plaine sont positionnés en fond de fouille.

L'exploitant procède au reboisement autour de la zone en renouvellement, en particulier sur la partie Nord-Ouest le long de la VC n°10, sur une largeur de 40 m.

L'exploitant installe des merlons de 2 mètres de hauteur (terres décapées ou stériles) autour de la limite de la zone exploitable, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, permettant ainsi de masquer l'exploitation en cours.

ARTICLE 2.6.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.6.3.	Etablissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.7.6.	Dossier de renouvellement et/ou extension	18 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.3.3.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.8.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 9.3.3.	Résultats des mesures de niveaux sonores	-6 mois après la notification du présent arrêté, -1 mois après la mise en fonctionnement de l'installation de traitement, - tous les 3 ans.
Article 9.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} février de chaque année

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche, en cas de besoin, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent,
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées ,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Dès que l'installation de traitement des matériaux est implantée sur le site, les appoints en eaux claires nécessaires au process de lavage, qui fonctionne en recyclage, sont réalisés à l'aide du forage existant.

L'alimentation en eau potable est assurée par le réseau communal d'adduction d'eau potable et/ou par la fourniture d'eau en bouteilles.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 4.1.1.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le forage est implanté hors du périmètre de la carrière sur la parcelle section F9 à l'Est de l'exploitation. Il possède un débit maximal de 75 m³/h et l'exploitant est autorisé à y prélever au maximum 180 000 m³ d'eau par an. Pour ce faire, l'ouvrage est équipé d'un compteur et d'un débitmètre.

Chaque mois, l'exploitant procède au relevé du compteur et du débitmètre. Ce suivi est formalisé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la réalisation de tout nouveau forage ou avant la mise hors service d'un forage, les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique sont portés à la connaissance du préfet.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321-1 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés pour la consommation humaine préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.1.1.2. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m autour de l'ouvrage est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.1.3. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 4.1.1.4. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

➤ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

➤ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvements.

ARTICLE 4.1.3. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au Chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques ;
- eaux de procédé : lavage des sables,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

L'aire étanche dédiée au ravitaillement en carburant des engins est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures, permettant de traiter les eaux qui y transitent.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets

par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux de voirie issues de l'aire étanche de ravitaillement en carburant (GNR)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX DE PROCEDE DES INSTALLATIONS

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX REJETEES (EAUX PLUVIALES)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et de nettoyage de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST ⁽¹⁾ (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

⁽¹⁾ Sur effluent non décanté

L'exploitant procède également à la recherche de l'Acrylamide, monomère et ses dérivés et, en cas de présence, quantifie la concentration mesurée.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

ARTICLE 4.3.12. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains, des stériles d'exploitation, des argiles interstratifiées et des boues.

La quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est limitée à 1 197 800 m³, soit 1 916 480 tonnes.

Les zones prévues pour le stockage déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont :

- les casiers de remblaiement pour les boues floкулées,
- les merlons et dépôt de surface pour les matériaux de découverte.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Afin d'augmenter la protection sonore de la ferme de Villeneuve, un merlon de 3 mètres de hauteur est implanté au Sud des installations de traitement.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Lors des phases de décapage de la terre végétale et de réalisation des merlons périphériques, les engins de travaux sont dotés d'un avertisseur sonore de type "cri du Lynx".

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Exceptionnellement, l'activité pourra s'étendre jusqu'à 20h00. Dans ce cas, l'exploitant informe le maire de la commune au préalable.

Il n'y a pas d'activité les week-ends et les jours fériés.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementées retenues pour la surveillance des valeurs d'émergence sont les suivantes (Cf. plan annexé au présent arrêté) :

Zone à émergence réglementée (ZER)
1. Villeneuve
2. Detteux
3. Ramuntcho
4. Les Étangs Secs
5. Lézeau

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement la valeur de 70 dB (A) pour les différentes périodes de la journée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage de 10 m³ de GNR est réalisé en réservoir aérien simple enveloppe sur bac de rétention adapté et étanche ou tout autre système équivalent.

ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ARTICLE 7.4.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. A ce titre, il dispose à minima d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques qui sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installations de lavage et criblage ainsi que dans les engins.

En cas d'incendie, le bassin d'eau clair implanté à proximité de l'installation de traitement constitue, en permanence, une réserve d'eau d'un volume de 100 m³.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE CRIBLAGE ET DE LAVAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

L'installation de traitement des matériaux est implantée sur la parcelle n°9 cadastrée section F. Elle entre en fonctionnement à partir de 2019.

Aucune installation de broyage et de concassage de matériaux n'est installée sur le site.

ARTICLE 8.1.2. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires et locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.1.3. RECYCLAGE DES EAUX DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le milieu naturel ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration ainsi que l'eau pelliculaire sur les matériaux produits. La quantité d'eau (issue du forage) venant compléter le circuit de lavage est mesurée chaque mois.

ARTICLE 8.1.4. UTILISATION DES FINES

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site.

En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoritiques en modifiant la perméabilité des sols.

ARTICLE 8.1.5. FLOCULANTS

Le floculant utilisé présente un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant employé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé).

Les produits floculants sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau. Ils sont stockés dans un local fermé dont le sol est bétonné. Ce local est implanté hors des zones inondables, conformément aux dispositions de l'article 2.3.7 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.6. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les caractéristiques du floculant utilisé dans l'installation doivent garantir le maintien du bon état des eaux souterraines.

Les contrôles qualitatifs pratiqués sur les eaux souterraines doivent intégrer la recherche de ce floculant. Les modalités de réalisation de ces contrôles et de transmission de leurs résultats sont fixés à l'article 9.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.7. BASSINS DE DECANTATION

Les boues floculées produites par l'installation sont envoyées vers des bassins de décantation. Les eaux résiduelles présentes dans le bassin sont pompées ponctuellement pour être réemployées dans le circuit de lavage.

Caractéristique des bassins :

Ces bassins de stockage sont aménagés successivement, en fond de fouille et cloisonnés au fur et à mesure des besoins. Ils possèdent une profondeur maximum de 5 mètres et leur aménagement progressif suit le plan de phasage de l'exploitation de la carrière.

CHAPITRE 8.2 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

ARTICLE 8.2.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

La station de transit occupe une surface maximale totale de 33 920 m². Les couleurs de l'installation sont neutres (blanc et blanc cassé, beige, gris).

La hauteur des tas est limitée à 8 mètres.

ARTICLE 8.2.2. POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussièrage.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de la stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations, en particulier au niveau de la ferme de Villeneuve, situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b), la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur précitée et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.2.1.2 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 9.2.1.2. Bilan annuel des mesures de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures de poussières réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Mesure de la concentration moyenne mesurée des eaux collectées en sortie du déboureur-séparateur.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Débit	annuelle	Selon les normes en vigueur
Température		
pH		
MEST (matières en suspension totale) ⁽¹⁾		
DCO (demande chimique en oxygène)		
Hydrocarbures totaux Acrylamide, monomère et ses dérivés		

⁽¹⁾ Sur effluent non décanté

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué de trois piézomètres (PZ1- aval hydraulique, PZ2 – amont hydraulique et PZ3 – aval hydraulique). Ce réseau de surveillance est complété par l'implantation d'un quatrième piézomètre (PZ4) en aval hydraulique du site. L'implantation du PZ4 s'effectue conformément à l'étude hydrogéologique réalisée en décembre 2015 par le bureau d'études ANTEA et dans le respect des délais imposés au Titre 10 du présent arrêté.

Article 9.2.3.2. Réalisation des piézomètres

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L.411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté susvisé.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 9.2.3.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés selon la fréquence définie dans le tableau ci-après (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Semestrielle (en période de hautes et basses eaux)	Selon les normes en vigueur
Température		
pH		
Conductivité		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures (HCT)		
Acrylamide, monomère et ses dérivés		

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

Article 9.2.4.1. Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement (au minimum tous les 3 ans) et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

En tout état de cause, un mois après la mise en fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux, l'exploitant procède à une nouvelle campagne de mesures visant à considérer l'efficacité acoustique liée à la présence des merlons de 3 mètres de hauteur, vis-à-vis de l'habitation de la Ferme de Villeneuve.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.122-5 II. 3° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. L'analyse de l'exploitant traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.5. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents, la quantité d'eau prélevée dans la nappe et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.4.2. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS (GEREP)

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

TITRE 10 - ECHEANCES

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est applicable dès sa notification, toutefois, les dispositions de l'article ci-dessous mentionné entraînent les délais de réalisation indiqués :

Article	Intitulé (se référer à l'article correspondant)	Délai de réalisation
9.2.3.1	Réseau de surveillance	Le PZ4 est implanté dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 11.1 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MEZIERES-LEZ-CLERY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de MEZIERES-LEZ-CLERY, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 27 JUIN 2017,

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de la décision.

ANNEXES

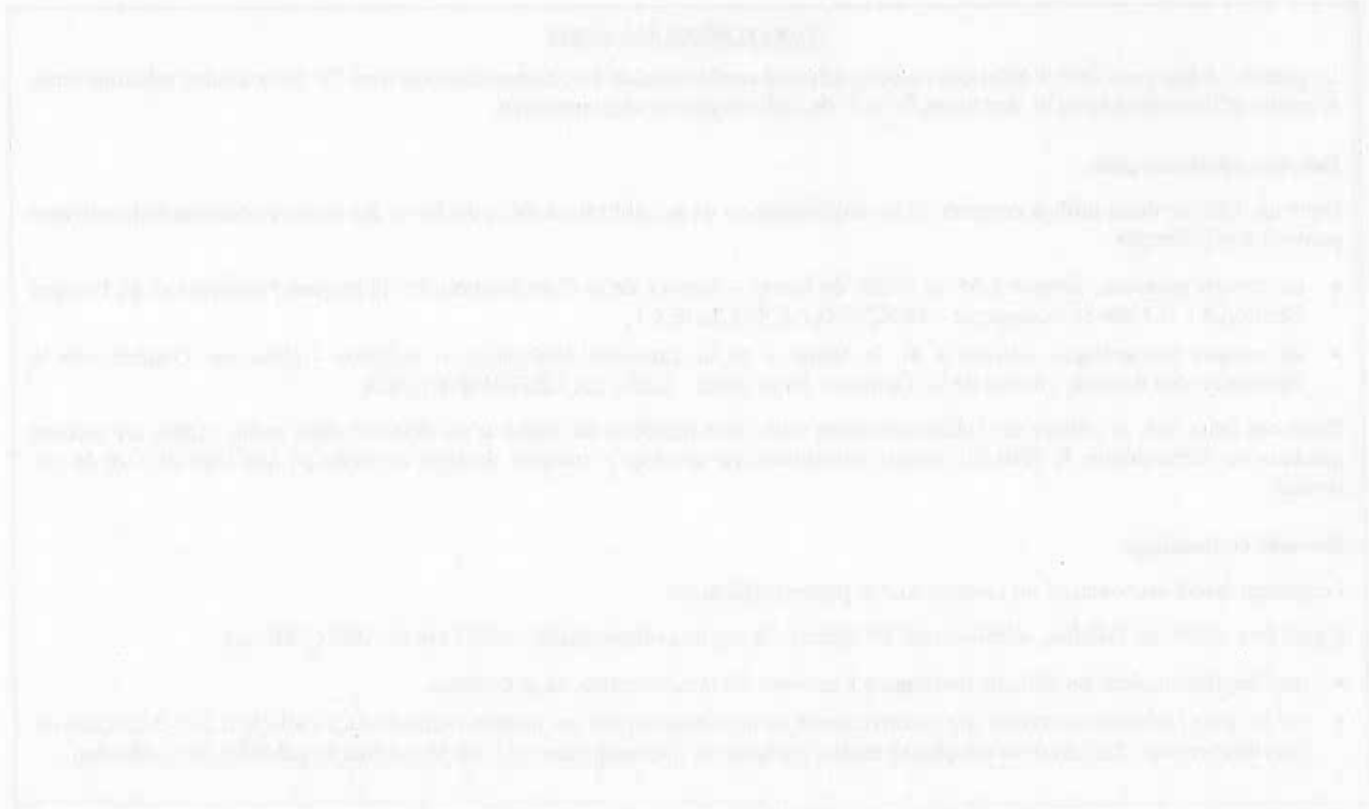
Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage

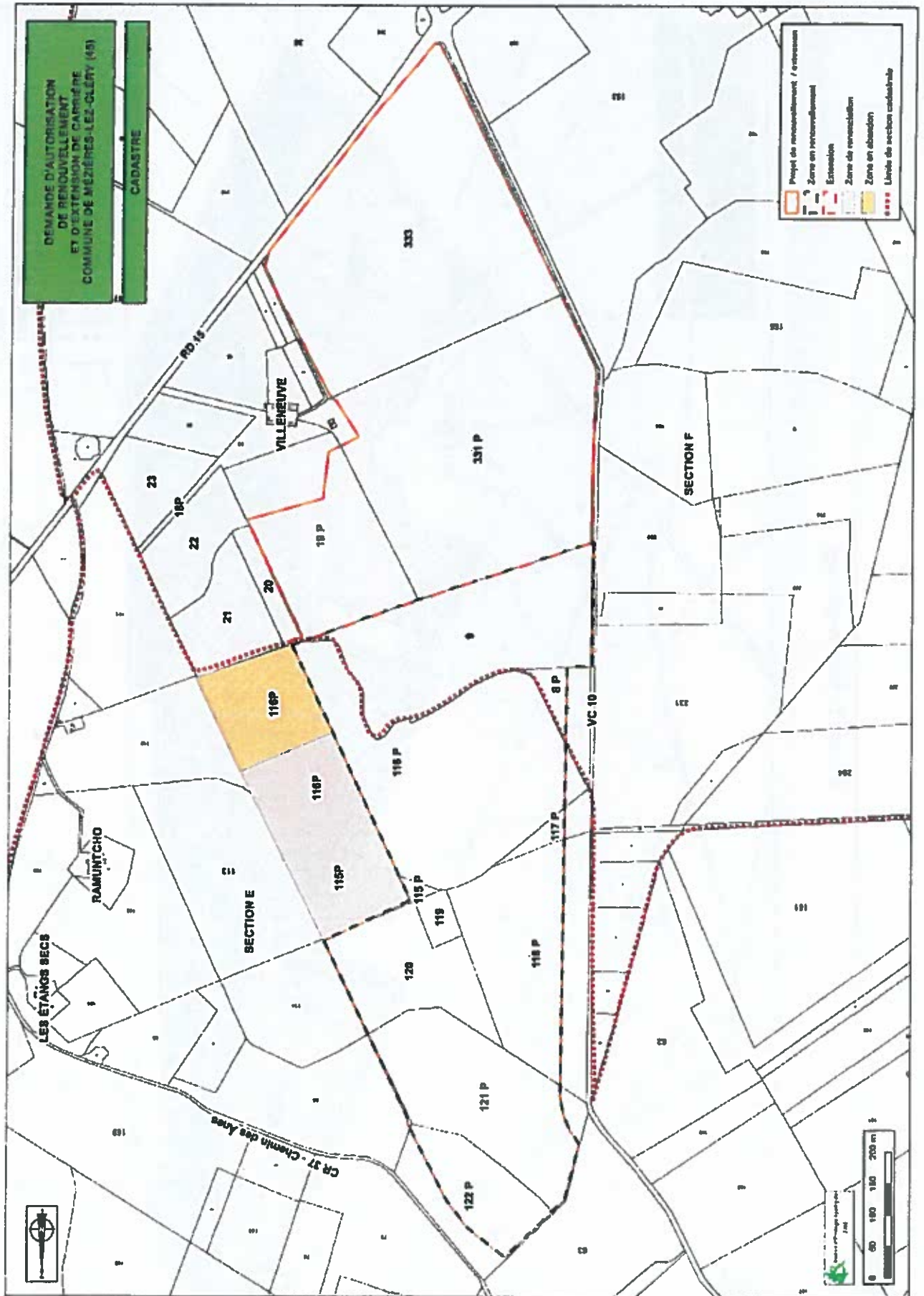
Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Plan de localisation des zones à émergence réglementée (ZER)

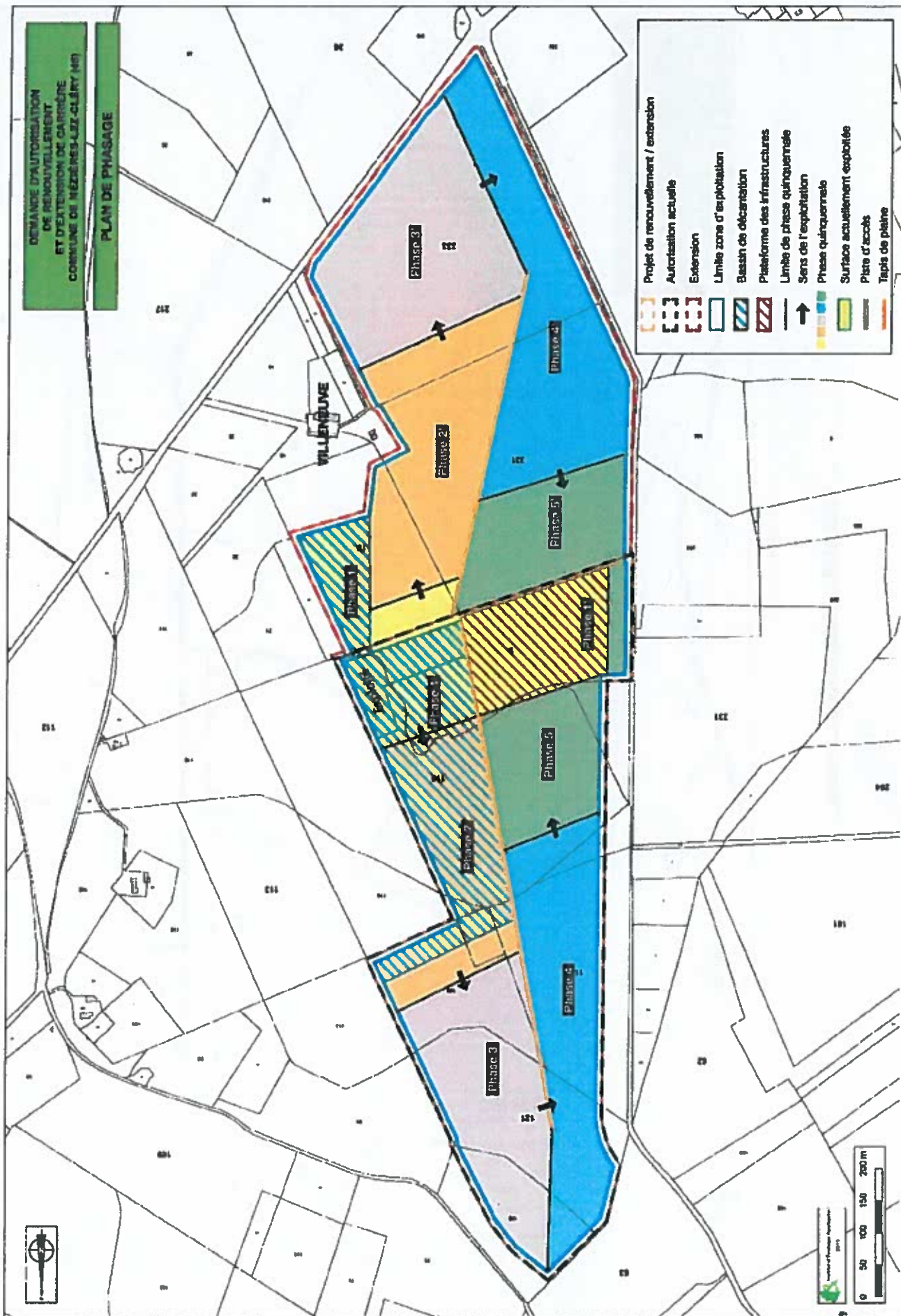
Annexe 5 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines



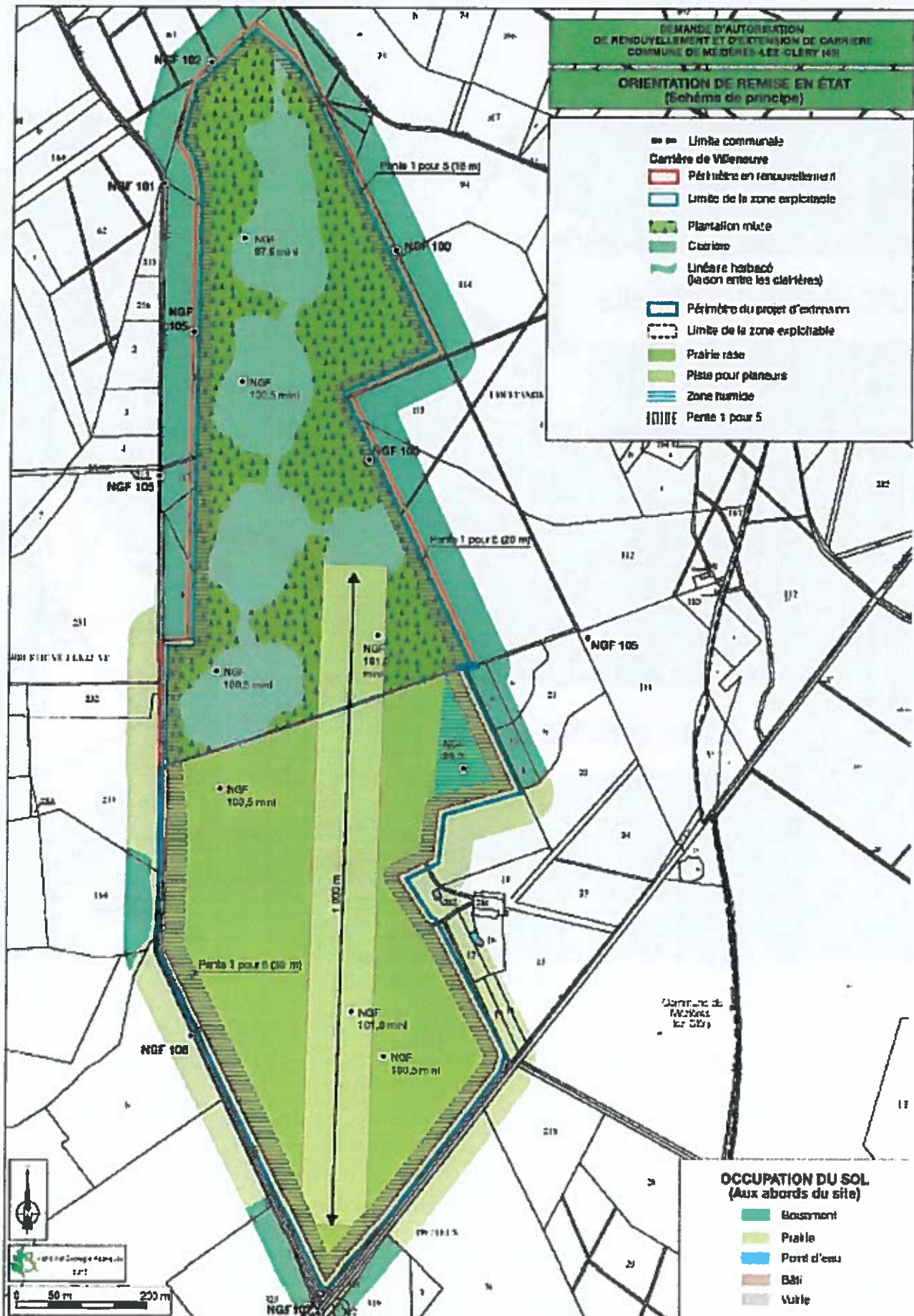
Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire



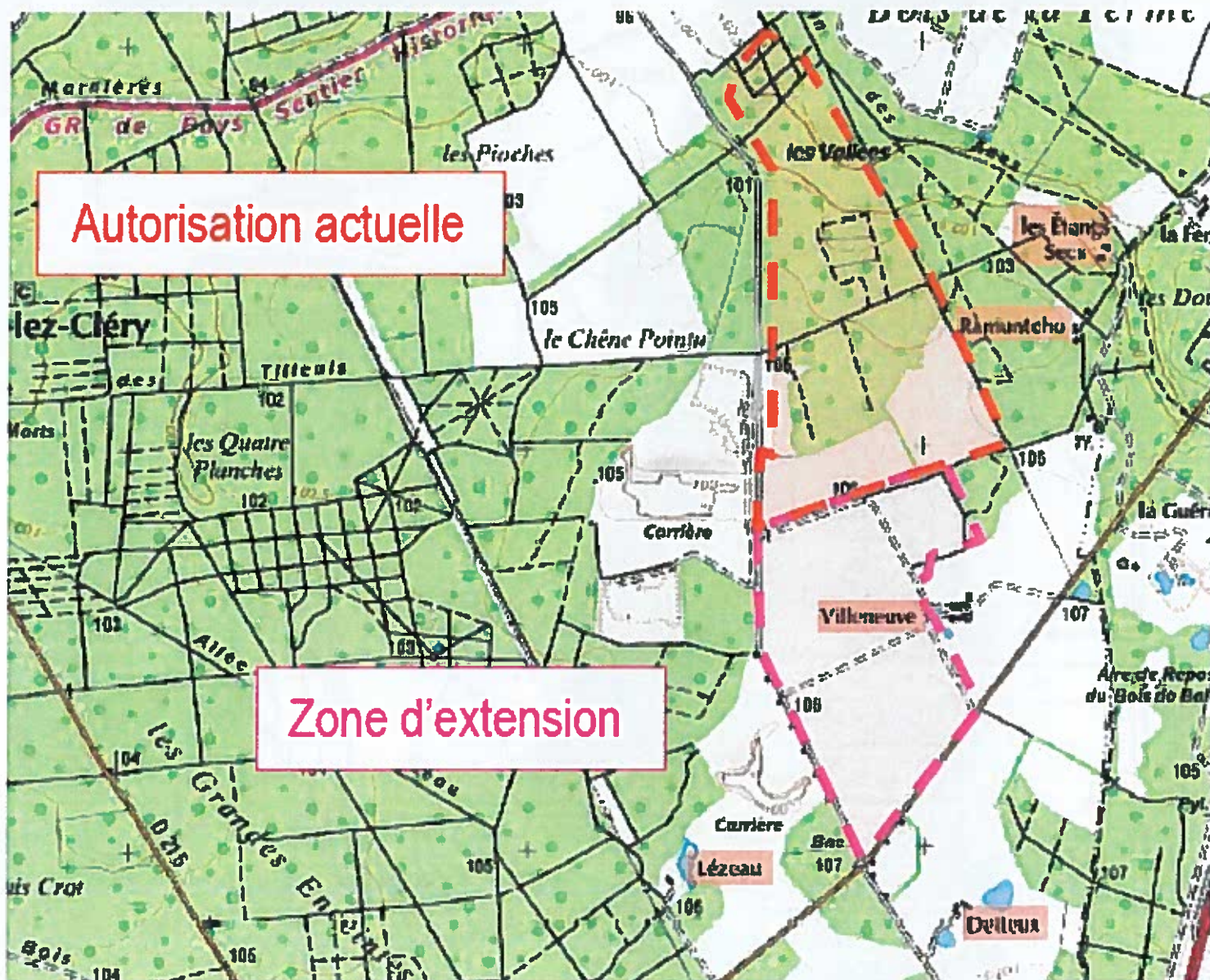
Annexe 2 : Plan de phasage



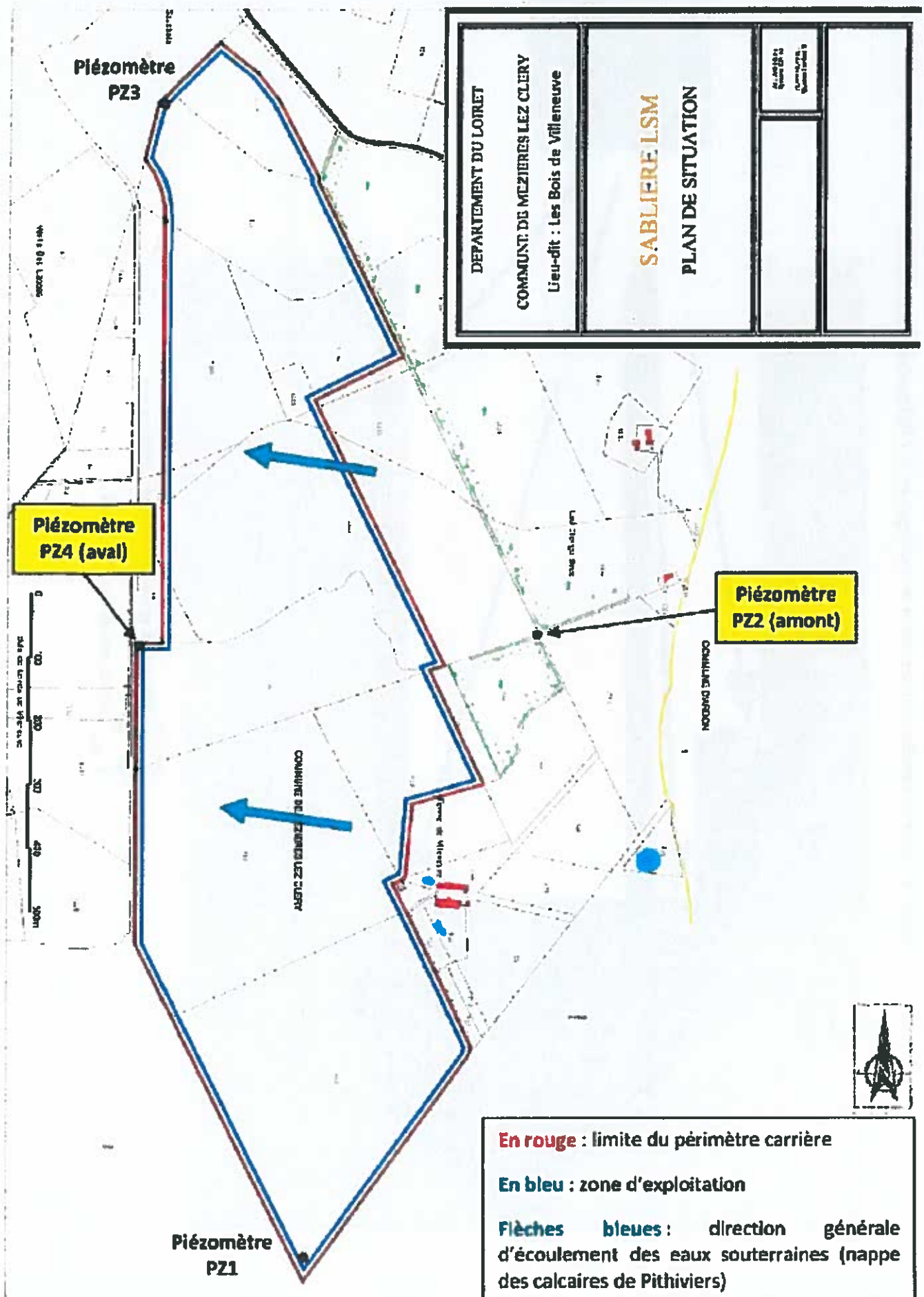
Annexe 3 : Plan de remise en état



Annexe 4 : Plan de localisation des zones à émergence réglementée (ZER)



Annexe 5 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines



Annexe 6 : Plan de localisation des zones de sauvegarde de l'Hélianthème en ombelle.

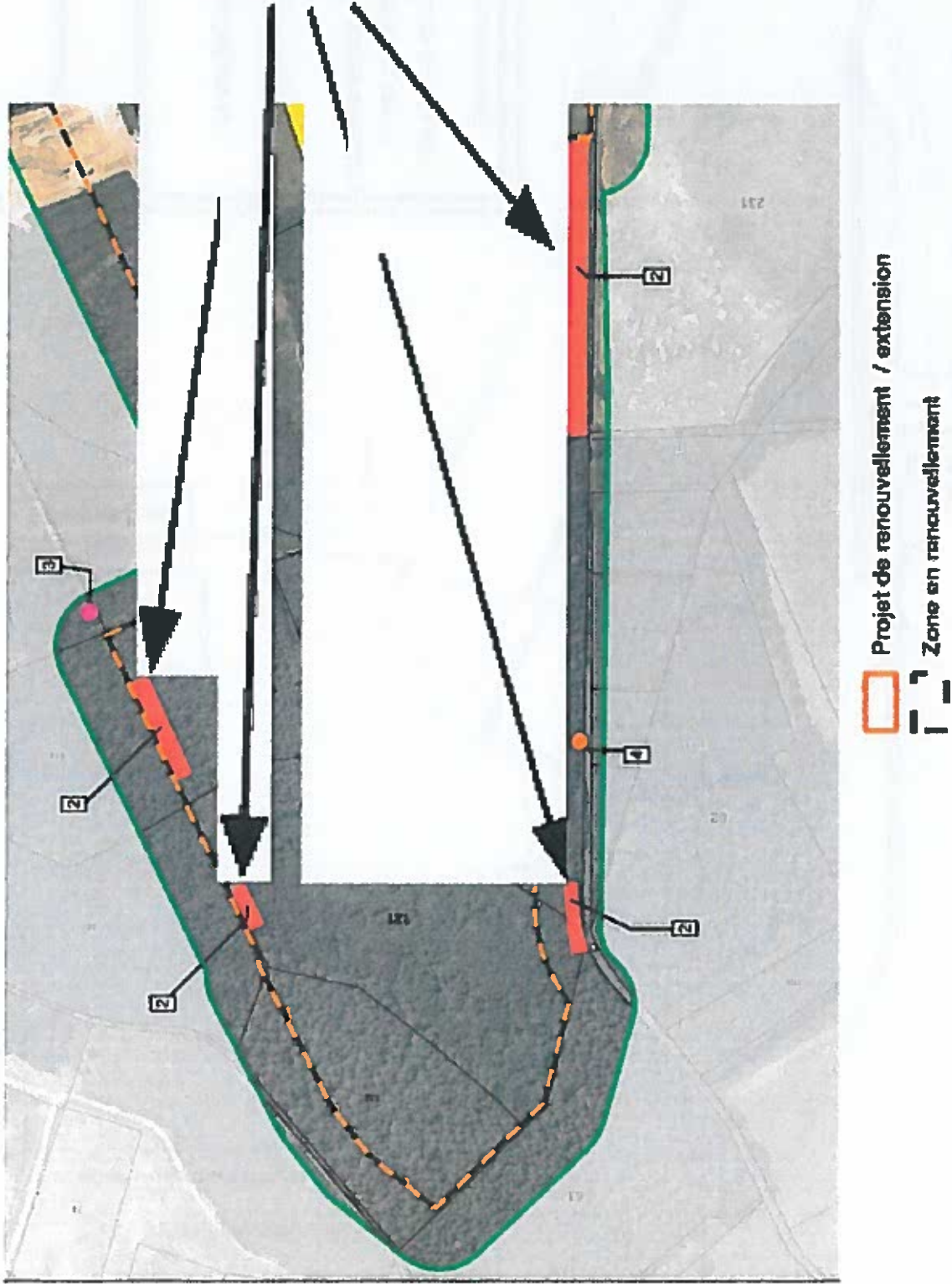


TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.3. Matériaux extraits et quantités autorisées</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.2.4. Nomenclature loi sur l'eau</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	6
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SÉCURITÉ	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	6
<i>Article 1.6.1. Objet des garanties financières</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.6.2. Montant des garanties financières</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.6.3. Établissement des garanties financières</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.6.7. Absence de garanties financières</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.6.8. Appel des garanties financières</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	8
<i>Article 1.7.1. Porter à connaissance</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.7.3. Équipements abandonnés</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.7.5. Changement d'exploitant</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.7.6. Cessation d'activité - Renouvellement - Extension</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.1.3. Impacts sur la vélisurface : Mesures de compensation des impacts</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.1.4. Émissions lumineuses</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.1.5. Consignes d'exploitation</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.1.6. Surveillance</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	11
<i>Article 2.2.1. Information des tiers</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.2.2. Bornage</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION	12
<i>Article 2.3.1. Déboisement, défrichage et plantations compensatoires</i>	<i>12</i>
<i>Article 2.3.2. Décapage des terrains</i>	<i>12</i>
<i>Article 2.3.3. Patrimoine archéologique</i>	<i>12</i>
<i>Article 2.3.4. Extraction</i>	<i>12</i>
<i>Article 2.3.5. Transport des matériaux</i>	<i>12</i>
<i>Article 2.3.6. État des stocks de produits – Registre des sorties</i>	<i>13</i>
<i>Article 2.3.7. Prévention des inondations</i>	<i>13</i>
<i>Article 2.3.8. Contrôles par des organismes extérieurs</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE	13
<i>Article 2.4.1. Généralités</i>	<i>13</i>
<i>Article 2.4.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation</i>	<i>13</i>
<i>Article 2.4.3. Dispositions de remise en état</i>	<i>14</i>

CHAPITRE 2.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	16
Article 2.5.1. Réserves de produits	16
CHAPITRE 2.6 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
Article 2.6.1. Intégration dans le paysage.....	16
Article 2.6.2. Esthétique	17
CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	17
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS	17
Article 2.8.1. Déclaration et rapport.....	17
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	18
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	18
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.1.2. Voies de circulation	18
Article 3.1.3. Émissions diffuses et envols de poussières	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	20
Article 4.1.3. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	21
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	21
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
Article 4.3.1. Identification des effluents	21
Article 4.3.2. Collecte des effluents	21
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	22
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	22
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	22
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	22
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	23
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	23
Article 4.3.9. Eaux de Procédé des installations	23
Article 4.3.10. Eaux pluviales.....	23
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux pluviales)	24
Article 4.3.12. eaux usées domestiques	24
TITRE 5 - DÉCHETS	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE	24
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	25
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	25
Article 5.2.2. Séparation des déchets.....	25
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	26
Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	26
Article 5.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	26
Article 5.2.6. Transport	26
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	27
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	27
Article 6.1.1. Aménagements	27
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	27
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	27
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation	27
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	27

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	28
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	28
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	28
CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS	28
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	28
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	28
Article 7.3.1. circulation dans l'établissement	28
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	29
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement	29
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et Mélanges dangereux	29
Article 7.4.3. Rétentions	29
Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	29
Article 7.4.5. Ravitaillement et entretien.....	30
Article 7.4.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	30
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	30
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	30
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	30
Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse	30
Article 7.5.4. Consignes de sécurité	30
Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	31
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE CRIBLAGE ET DE LAVAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS	31
Article 8.1.1. Implantation.....	31
Article 8.1.2. Rétention des aires et locaux de travail	31
Article 8.1.3. Recyclage des eaux de lavage.....	31
Article 8.1.4. Utilisation des fines	31
Article 8.1.5. Flocculants	31
Article 8.1.6. Prévention de la pollution des eaux souterraines	31
Article 8.1.7. Bassins de décantation.....	32
CHAPITRE 8.2 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX	32
Article 8.2.1. Intégration dans le paysage.....	32
Article 8.2.2. Poussières	32
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	32
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	32
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	32
Article 9.1.2. Représentativité et contrôle	32
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	33
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	33
Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	33
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines.....	34
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets produits.....	35
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores	35
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	35
Article 9.3.1. Actions correctives.....	35
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	35
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	35
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	36
Article 9.4.1. Suivi annuel d'exploitation.....	36
Article 9.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	36
TITRE 10 - ÉCHÉANCES	36
TITRE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	37
CHAPITRE 11.1 SANCTIONS	37
CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ	37
CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION	37

[The content of this table is extremely faint and illegible. It appears to be a multi-column table with several rows of data, possibly a list of items or a detailed report. The text is too light to transcribe accurately.]